

CONDITIONS GÉNÉRALES

TOUS RISQUES ÉLECTRONIQUE

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
DIVISION A - TOUS RISQUES	7
Objet et étendue de l'assurance	7
Exclusions et déchéances	7
Valeur assurée et indemnité	9
DIVISION B - ASSURANCE DES FRAIS DE RECONSTITUTION DE L'INFORMATION ET DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION (EN LIAISON AVEC LA DIVISION A)	11
Objet et étendue de l'assurance	11
Risques exclus	12
Indemnité	12
Résiliation - Annulation - Suspension	12
DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE	13
Frais de sauvetage	13
Exclusions générales	13
Description et modification du risque	14
Obligations de l'assuré en cours de contrat	14
Entrée en vigueur et durée de l'assurance	15
Entrée en vigueur de l'assurance	15
Durée de l'assurance	15
Primes	15
Principes	15
Non-paiement de la prime	15
Adaptation automatique	16
Modification du tarif	16
Sinistres	16
Obligations de l'assuré	16
Récupération des objets volés	17
Droit de recours et subrogation	17
Prescription	17
Fin de contrat - Résiliation	17
Taxe, impôts et frais	18
Dispositions diverses	18
Contrat-Domicile-Juridiction-Plaintes	18
Mode de communication et langues	19
Rémunération perçue par les collaborateurs d'ethias concernés par la distribution d'assurance	19
Traitement des données à caractère personnel	19

DÉFINITIONS

1. Preneur d'assurance

La (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui souscrive(nt) le contrat d'assurance et s'engage(nt) à payer les primes.

2. Ethias

Ethias SA, voie Gisèle Halimi 10 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB.

3. Assuré

Le preneur d'assurance, ses préposés et d'une manière générale, toute personne bénéficiant de la garantie du contrat d'assurance.

4. Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application de la garantie du présent contrat d'assurance.

5. Objets assurés

Les installations de basse tension décrites aux conditions particulières, spéciales et/ou à l'inventaire joints au contrat d'assurance.

6. Appareils portables

Le matériel techniquement conçu afin d'être régulièrement transporté.

7. Lieux spécifiés

Le(s) bâtiment(s) sis à l'adresse précisée aux conditions spéciales ou à l'inventaire.

8. Valeur de remplacement à neuf

Le montant qui, au jour du sinistre, apparaît nécessaire en vue de l'acquisition d'objets neufs semblables, aux mêmes caractéristiques et capacités ou, si ces objets ne sont plus disponibles, qui s'en rapprochent le plus.

9. Contrat complet de maintenance

Ce contrat est le contrat conclu par le preneur d'assurance avec un fournisseur, constructeur et/ou toute firme spécialisée. Il a pour but de prévoir le remplacement de toute pièce reconnue défectueuse à la suite du vice propre, du défaut de construction ou de montage du matériel non imputable à l'assuré, de même que d'assurer l'entretien préventif et les tests de sécurité.

10. Vandalisme

Tout acte irrationnel par lequel quelqu'un endommage ou détruit un bien.

11. Malveillance

Tout acte volontaire posé avec l'intention de causer un dommage.

12. Conflits du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- a) la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- b) le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit de travail.

13. Attentats

Toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

- a) l'émeute : manifestation violente , même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis ;
- b) le mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;
- c) acte de terrorisme : une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

14. Catastrophes naturelles

Sont considérées comme catastrophes naturelles :

- tout tremblement de terre d'origine naturelle
 - qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bien assuré ;
 - ou qui a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter ;

ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrains qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- l'inondation, à savoir le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou de glaces, une rupture de digue ou un raz-de-marée, le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, ainsi que les glissements et affaissements de terrains qui en résultent.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue (c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles) ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- le glissement ou l'affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'un tremblement de terre ou une inondation ;
- le débordement ou le refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

15. Maladie Transmissible

Toute maladie infectieuse, transmissible ou contagieuse; et/ou toute autre maladie, ou toute mutation ou variation de celle-ci, qui :

- peut être causée par toute substance ou tout agent, y compris, mais sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite, un micro-organisme ou tout autre agent pathogène (vivant ou non) ; et qui
- peut être transmise d'un organisme à un autre, quel que soit le mode de transmission, y compris, mais sans s'y limiter, la transmission par : transmission directe ou indirecte par voie aérienne ; transmission par un fluide corporel ; transmission à partir de ou vers toute surface ou tout objet, solide, liquide ou gaz.

A titre informatif, la maladie du coronavirus 2019 (COVID-19) et toute mutation ou variation de celle-ci est une maladie transmissible.

DIVISION A TOUS RISQUES

ARTICLE 1 OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Ethias assure, dans les « lieux spécifiés », les « objets assurés » dès que ces derniers sont prêts à l'usage, c'est-à-dire après les essais précédant leur utilisation, contre tous dégâts matériels et contre la disparition quand ils sont la conséquence d'un événement soudain et imprévisible suite à un péril non exclu aux articles 2 et 10 ci-dessous. Le risque de « catastrophes naturelles » est couvert, excepté dans les cas prévus à l'article 10. A. 4. des conditions générales.

Pour les appareils portables, la garantie est d'application dans le monde entier.

Sont également couverts, la perte et le dommage fortuit survenus :

1. aux « objets assurés » durant leur réparation en dehors des « lieux spécifiés ».

Cette garantie reste exclusivement acquise durant la période nécessaire à la réparation, transport (aller et retour) compris. À cet égard, le présent contrat n'a qu'un caractère supplétif à tout contrat d'assurance éventuellement souscrit par le transporteur ou le réparateur ;
2. au matériel analogue utilisé ou loué par le preneur d'assurance jusqu'à concurrence de la valeur réelle du matériel devenu inutilisable à la suite du sinistre. Cette extension de la garantie ne vaut que pour la période qui est normalement nécessaire en vue de la réparation ou du remplacement du matériel concerné ;
3. aux « logiciels » installés dès l'achat des « objets assurés » dès lors que leur prix est comptabilisé dans la valeur assurée ;
4. aux « objets assurés » lorsqu'ils sont utilisés au domicile des assurés dans le cadre du télétravail imposé par le preneur d'assurance comme mesure de protection des membres de son personnel en raison d'un attentat (ou menace d'attentat), d'une catastrophe naturelle ou d'une maladie transmissible.

ARTICLE 2 EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

- A. Sont exclus de l'assurance, mais peuvent être couverts moyennant mention particulière aux conditions spéciales, la perte, le dommage ou l'aggravation de ce dernier :
 1. survenus durant le transport des « objets assurés » sauf en ce qui concerne les transports assurés automatiquement sous l'article 1 ci-dessus. Les déplacements dans les « lieux spécifiés » ne sont pas considérés comme « transport », à l'exclusion cependant des déplacements proscrits par les directives émanant du constructeur. Le transport des « objets assurés » dans les circonstances prévues à l'article 1.4. ci-avant est couvert pour autant que la garantie « transport » soit souscrite ;
 2. se rattachant directement ou indirectement à un conflit du travail, un attentat, ainsi qu'à des faits de vandalisme ou de malveillance ;
 3. aux sources de radiations électromagnétiques telles les cellules laser et autres sources similaires ;
 4. causés aux « logiciels » utilisés sous licence, autres que ceux mentionnés à l'article 1 point 3.
- B. Ne donnent pas lieu à intervention d'Ethias, la perte, le dommage ou l'aggravation de ce dernier :
 1. dus au vol dont aucune déclaration n'a été faite à la police dans les 24 heures suivant le moment de sa constatation.

En cas de perte des objets assurés, la présente police ne couvre que la perte par vol ou tentative de vol qui s'accompagne de :

- effraction, escalade, usage de clefs fausses, perdues ou volées ;
- violence ou menace ;
- pénétration clandestine ou enfermement volontaire,

à condition que l'auteur ait laissé des traces de présence (la disparition des objets seule n'en constitue pas une preuve).

Aux fins de limiter le risque de vol, l'assuré est tenu, lors de son départ, de bien fermer à clef les locaux dans lesquels se trouvent les objets assurés. Les serrures dont les clefs ont été volées ou perdues doivent être remplacées le plus rapidement possible ;

2. dus au vol d'objets abandonnés dans un véhicule sans surveillance, sauf s'ils se trouvent dans le coffre à bagages du véhicule et que les issues de ce dernier sont fermées à clé. On entend par coffre à bagages, l'endroit destiné à recevoir les bagages, à l'intérieur du véhicule, pour autant que cet endroit soit fermé de tous les côtés et que son contenu soit invisible de l'extérieur ;
3. relatifs aux objets abandonnés dans un véhicule sans surveillance se trouvant entre 22 et 5 heures sur une route, un domaine ou un parking collectif (hormis celui du preneur d'assurance) ;
4. causés aux copies illégales ;
5. causés aux supports d'information interchangeables (disquettes, CD-Rom, Zip, films et cassettes, CD audio, ... ;
6. de nature électrique ou mécanique consécutifs à un vice ou défaut propre au matériel, à la construction ou au montage, et visés par les dispositions légales ou contractuelles que l'assuré peut invoquer à l'égard des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou firmes d'entretien, et plus particulièrement ceux qui sont garantis par les contrats de vente ou d'entretien des objets assurés.

Si ces derniers déclinent cependant leur responsabilité à l'égard du sinistre, Ethias assumera le sinistre avant d'exercer son droit de recours à leur égard. Cette indemnisation sera exécutée au plus tard trois mois après que le preneur d'assurance ait adressé une plainte par envoi recommandé à la partie qu'il estime responsable.

Si le matériel endommagé ne fait pas l'objet d'un contrat d'entretien, le dommage de nature interne est exclu de l'assurance sauf s'il découle d'une cause externe au matériel et couvert par le présent contrat ;

7. dus à des vices ou défauts existants déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ;
8. dus à un usage pour lequel les objets ne sont pas destinés, à des expérimentations ou essais.
La vérification de bon fonctionnement du matériel n'est pas considérée comme essai ;
9. résultant du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant sa réparation définitive ou avant que son fonctionnement régulier soit rétabli. Les frais de réparation provisoire sont également exclus ;
10. découverts lors d'un inventaire ou d'un contrôle ;
11. résultant de l'usage de matériaux destinés à exploser par modification de la structure atomique ;
12. directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
 - a) radiations ionisantes ou contamination par radioactivité provenant de tout combustible et/ou déchet nucléaires et/ou de la combustion de combustible nucléaire ;
 - b) propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés hasardeuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou de tout autre assemblage ou composant nucléaires ;
 - c) toute arme ou tout autre dispositif employant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou toute autre réaction similaire, ou employant la force ou la matière radioactive ;
 - d) propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés hasardeuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, médical, scientifique ou d'autres buts pacifiques similaires. Cette garantie ne s'applique pas aux biens, ni installations ou équipements de centrales nucléaires aux facilités de stockage du combustible et/ou des déchets nucléaires, ni aux usines de retraitement des combustibles nucléaires ;
 - e) toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique ;
13. de nature purement esthétique qui n'affectent pas le bon fonctionnement des objets assurés.

C. Nonobstant la cause principale, restent également exclus :

- les pertes de matières réfrigérantes (hélium, azote, ...) et leurs conséquences ;
- l'usure normale, le dérèglement progressif des appareils de mesure et l'étalonnage qui en résulte ainsi que l'action progressive ou continue d'agents destructeurs de nature chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique sauf lorsque le dommage résulte d'un événement accidentel non exclu par ailleurs ;
- la perte ou le dommage résultant de circonstances atmosphériques ou climatiques (telles la pluie, la neige, la grêle, le gel, etc., à l'exception cependant de la foudre et de la tempête).

► VALEUR ASSURÉE ET INDEMNITÉ

ARTICLE 3

A. VALEUR DÉCLARÉE

La valeur déclarée est fixée par l'assuré et sous sa responsabilité.

Elle doit être en permanence égale à la valeur de remplacement à neuf (toutes taxes comprises) d'un matériel similaire aux possibilités analogues.

B. SOUS-ASSURANCE

Il y a sous-assurance lorsque, au jour du sinistre, il ressort que la valeur de remplacement à neuf de « l'objet assuré » est supérieure à 120 % de la valeur déclarée.

ARTICLE 4

A. L'indemnité est fixée comme suit :

1. Dommage réparable

En additionnant tous les frais normaux justifiés par l'assuré au moyen de factures ou tous autres documents et qui sont exposés en vue de remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre.

On entend par frais normaux :

- les frais de démontage, de réparation ou de remontage compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
- le coût des pièces de remplacement et des matières employées ;
- les frais de transport usuels ;
- les droits et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

2. Dommage irréparable ou perte

En déduisant la valeur résiduelle des objets endommagés de la valeur de remplacement à neuf.

Le dommage est considéré irréparable si la réparation s'avère techniquement impossible ou si le montant de la réparation se révèle supérieur à la valeur de remplacement à neuf telle que précisée ci-dessus, sous déduction de la valeur résiduelle de l'objet endommagé.

3. En additionnant aux frais précisés au point 1 tous les frais exposés :

- en raison d'activités effectuées en dehors des heures normales de prestation ;
- du chef de l'appel à des techniciens venant de l'étranger ;
- du chef de transport accéléré ;

limités cependant à 6 200 euros par sinistre.

4. En limitant le montant obtenu aux points 1 ou 2 à :

a) pour le matériel avec contrat complet de maintenance strictement respecté :

La valeur de remplacement à neuf du bien sinistré plafonnée à sa valeur assurée.

b) pour le matériel sans contrat complet de maintenance ainsi que les tubes :

La valeur de remplacement à neuf du bien sinistré plafonnée à sa valeur assurée pour autant que le matériel endommagé ne compte pas plus de 12 mois à compter de sa première utilisation.

À partir du 13^e mois, une déduction de 5 % par an sera appliquée du chef de vétusté et de dépréciation technique avec un maximum de 75%. Toute année entamée sera considérée comme pleine.

5. En déduisant du montant obtenu au point 4, la franchise prévue au contrat.

Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération.

6. La sous-assurance donne lieu à l'application de la règle proportionnelle au montant obtenu au point 5.

- B. Ne sont pas considérés comme « frais » et restent donc à charge de l'assuré :
- les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur ;
 - les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions, ou apporter des modifications ou des améliorations ;
 - les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.
- C. Si les objets assurés ne sont plus fabriqués, que les pièces nécessaires aux réparations ne sont plus disponibles, pour quelque raison que ce soit, Ethias ne sera tenue d'indemniser que les parties endommagées, détruites ou perdues sur base de la valeur figurant dans le dernier catalogue connu, ou à défaut, fixée par un expert.
- D. Dès qu'il est remis en activité, l'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre.
- À ce moment, les obligations d'Ethias prennent fin pour ce sinistre.
- E. L'assuré n'a en aucun cas le droit d'abandonner l'objet endommagé à Ethias.
- F. En ce qui concerne la garantie catastrophes naturelles, le total des débours pour l'ensemble des assurés à charge d'Ethias est limité au plus faible montant obtenu selon les formules prévues à l'article 130§2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Dans ce cas, l'indemnité qu'Ethias doit payer en vertu de chacun des contrats d'assurance conclu sera réduite à due concurrence lorsque les limites prescrites à l'article 34-3, troisième alinéa de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles sont dépassées.
- L'assuré s'engage à rétrocéder à Ethias toute indemnité qui lui serait versée par les autorités dans la mesure où elle ferait double emploi avec celle versée par Ethias.

DIVISION B ASSURANCE DES FRAIS DE RECONSTITUTION DE L'INFORMATION ET DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION (EN LIAISON AVEC LA DIVISION A)

ARTICLE 5 OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Pour autant qu'ils soient couverts aux conditions spéciales et qu'ils résultent d'un sinistre garanti sous la Division A, Ethias s'engage à indemniser l'assuré des frais complémentaires indispensables qu'il a engagés durant la période d'indemnisation, commençant à la date du sinistre ou après le délai de carence, tel que précisé aux conditions spéciales.

1. Frais de reconstitution de l'information

Les frais assurés concernent la reconstitution des données qui, au moment du sinistre, figuraient sur les supports d'information assurés repris à la Division A.

Les frais de reconstitution comprennent les frais de recherche pour rassembler les données présentes sur les supports d'information et les frais d'encodage de ces données sur de nouveaux supports d'information semblables, notamment :

- a) les coûts en personnel du preneur d'assurance ou du personnel temporairement engagé, affecté à la reconstitution des informations (y compris les heures prestées en dehors des heures normales de travail) ;
- b) les coûts pour la location de locaux temporaires (loyers, aménagements indispensables et frais de consommations afférents à ces locaux tels que l'eau, l'électricité et le chauffage) ;
- c) les frais de location d'une installation et/ou d'un équipement informatiques dans la mesure où les travaux de reconstitution ne pourraient avoir lieu sur l'installation ou l'équipement endommagé(s), en ce compris les frais de déplacement ;
- d) tous autres frais indispensables que le preneur d'assurance aurait raisonnablement engagés en vue d'accélérer la reconstitution de l'information.

2. Frais supplémentaires d'exploitation

Les frais assurés portent sur les coûts engagés dans l'un des uniques buts suivants :

- éviter ou limiter la diminution du fonctionnement de l'objet endommagé ;
- faire procéder au travail qui aurait normalement dû être effectué par l'objet endommagé dans des circonstances identiques, c'est-à-dire les mêmes circonstances que celles qui auraient existé si le sinistre n'était pas survenu.

Ces frais comprennent :

- a) la location d'installation ou d'équipement de remplacement de caractéristiques identiques ou équivalentes au matériel endommagé ;
- b) les salaires engagés pour de la sous-traitance ou par d'autres filiales de l'assuré ;
- c) les coûts engagés pour effectuer manuellement le travail, dans l'attente de la réparation des installations ou de l'équipement endommagé(s) ;
- d) les coûts d'engagement de personnel temporaire ;
- e) le coût des heures supplémentaires prestées par le personnel de l'assuré ;
- f) le coût du déplacement de la totalité ou d'une partie de l'installation vers d'autres locaux.

Nonobstant les exclusions prévues et pour autant que ces frais ne soient pas couverts par un autre contrat d'assurance ayant priorité, la garantie reste acquise pour :

- a) les frais supplémentaires consécutifs à un dommage de nature électrique ou mécanique trouvant son origine dans un vice propre, un défaut de construction ou de montage du matériel dans la mesure où les biens assurés font l'objet d'un contrat complet de maintenance strictement respecté ;
- b) les frais supplémentaires consécutifs à un dommage dû à un incendie, à la foudre ou à une explosion dans les bâtiments dans lesquels se trouvent les objets assurés sous la division A, et suite auquel leur usage est totalement ou partiellement impossible.

ARTICLE 6 RISQUES EXCLUS

Sont exclus de l'assurance :

1. les frais qui sont en rapport direct ou indirect avec les causes faisant l'objet d'une exclusion de la division A ;
2. les frais résultant d'une mauvaise programmation, d'un mauvais chargement, d'un mauvais encodage ou d'un effacement imputable à une erreur de manipulation ;
3. la perte d'informations due à l'action de champs magnétiques ;
4. les frais de modification ou d'amélioration des systèmes ou des méthodes de travail, d'enregistrement ou de traitement, ainsi que les frais exposés en vue de l'extension du traitement informatique à des applications non encore exécutées au moment du sinistre ;
5. les frais normaux d'exploitation ;
6. les dommages immatériels, pertes financières, pertes d'exploitation, pertes de marché, pertes de performance, amendes, pénalités,... ;
7. les frais de réparation ou de remplacement des biens assurés en vue de rétablir la configuration de l'installation assurée sauf si ces frais ont été exposés en vue de diminuer les dépenses des frais supplémentaires d'exploitation assurés, auquel cas ils seront indemnisés à concurrence de l'économie réalisée, sans pour autant dépasser le montant assuré au titre des frais supplémentaires d'exploitation ;
8. les frais complémentaires exposés en dehors de la période d'indemnisation.

N'est pas inclus dans la période d'indemnisation le retard imputable à des causes telles que les difficultés de financement de l'assuré, les contentieux avec les fournisseurs, les conflits survenus dans l'entreprise assurée, les modifications de structure ou les modifications intervenues dans l'organisation du travail.

ARTICLE 7 INDEMNITÉ

A. L'indemnité est fixée comme suit :

1. en additionnant les frais couverts durant la période d'indemnisation ;
2. en déduisant des frais considérés au point 1 les frais récupérés ou récupérables par recours de l'assuré envers un tiers après la réparation ou le remplacement de l'objet endommagé ; ce recours n'est cependant pris en considération que dans les limites de la période d'indemnisation ;
3. en déduisant des frais considérés au point 2 la franchise éventuelle prévue au contrat.

En aucun cas l'indemnité pour toute garantie ne pourra excéder le montant de la somme assurée mentionnée aux conditions spéciales.

B. En cas de différend relatif à l'opportunité des réparations et des remplacements, Ethias sera exclusivement tenue au paiement des frais garantis au cours de la période la plus courte nécessaire à la réparation ou au remplacement de l'objet endommagé.

C. Ethias ne sera pas tenue d'indemniser les frais qui résultent de l'impossibilité de réparer ou de remplacer tout ou partie de l'installation par le fait d'un matériel ou de pièces de rechange qui ne sont plus fabriqué(es).

Dans ce cas, le calcul de l'indemnité tiendra éventuellement compte d'une période de réparation ou de remplacement normale.

D. En cas de sinistre garanti, le montant déclaré repris aux conditions particulières est réduit du montant de l'indemnité payée par Ethias.

Sur demande du preneur d'assurance, Ethias s'engage à le reconstituer jusqu'à concurrence de son montant initial moyennant paiement d'un prorata de prime calculé sur base du montant de l'indemnité et du temps restant à courir du jour du sinistre jusqu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 8 RÉSILIATION - ANNULATION - SUSPENSION

L'assurance complémentaire formée par la division B est indissociable de l'assurance de base en dommages matériels décrite à la division A des présentes conditions.

Toute résiliation, annulation ou suspension de la garantie de base entraînera de manière automatique la résiliation, l'annulation ou la suspension de cette garantie complémentaire.

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE

ARTICLE 9 FRAIS DE SAUVETAGE

Ethias prend en charge les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée tant en tenant compte de la définition que du montant de la garantie accordée.

A. DÉFINITION

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti ;

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

B. MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée à concurrence de la valeur assurée avec un maximum de 18 592 014,36 euros.

Cette limite est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dont l'indice de base est de 113,77 du mois de novembre 1992 (base 1988 = 100).

ARTICLE 10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- A. La présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
1. guerre, invasion, acte quelconque d'ennemi étranger, hostilités ou opérations assimilées à des faits de guerre (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), guerre civile, mutinerie, mouvement populaire ayant pris les dimensions d'une insurrection populaire, sédition militaire, insurrection, rébellion, révolution, prise de pouvoir par les forces armées ou des usurpateurs, état de siège, loi martiale ;
 2. la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les objets assurés par une force militaire ou de police, ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
 3. une décision judiciaire ou administrative, ou une décision émanant d'une autorité de droit ou de fait ;
 4. les catastrophes naturelles telles que le tremblement de terre, le raz de marée, l'ouragan et toute catastrophe naturelle en général pour :
 - les objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils sont fixés à demeure, incorporés dans le sol ou attachés à une structure ancrée dans le sol. Cette disposition ne s'appliquera pas aux objets portables.
 - le contenu de constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré ;
 - le contenu d'abris de jardin, remises et débarras ;
 - le contenu de bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, de transformation ou de réparation, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables ;
 - les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales.

Restent également exclus :

- dans le cadre du péril « inondation », les dégâts causés au contenu de bâtiments ou parties de bâtiments qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ces bâtiments sont situés comme zone à risque ;
 - dans le cadre des périls « inondation » et « débordement et refoulement d'égouts publics », les dégâts causés aux objets assurés se trouvant dans des caves et entreposés ou stockés à moins de dix centimètres du sol. Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de cinquante centimètres sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession ;
 - le vol ou le vandalisme d'objets assurés rendus possibles ou facilités par un sinistre « catastrophes naturelles ».
5. la faute grave de l'assuré ainsi que celle des membres de sa direction et du(des) propriétaires(s)/prêteur(s) des objets assurés. Sous le terme « faute grave », il y a lieu d'entendre : le dommage causé en état d'ivresse ou sous l'influence de produits stupéfiants consommés sans prescription médicale.

B. Cyberrisk

Dans la mesure où le contrat couvre du matériel utilisant des données électroniques, il est précisé que ne sont exclusivement garanties que les atteintes physiques à la substance des biens.

Les dommages à des données électroniques, aux logiciels ou aux programmes d'ordinateur ou autres, ne sont considérés comme des atteintes physiques que dans la mesure où ils sont la conséquence directe d'un dommage physique préalable, couvert, à l'installation électronique sur laquelle ces données informatiques, programmes ou logiciels sont installés.

Sont donc entre autres exclus, la perte, l'effacement, l'altération de logiciel, de programmes ou de données électroniques qui sont la conséquence de virus, de contaminations, d'erreurs (de programmation, d'introduction de données ou autres), de négligence, de malveillance, de pannes et ou dérangements électriques ou électroniques, de l'influence de champs magnétiques et de défaillance de réseaux externes.

Il y a lieu d'entendre par la défaillance de réseaux externes, le dysfonctionnement de télétransmission de données causant une perte auprès de l'assuré.

ARTICLE 11	DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE
------------	---------------------------------------

Le contrat est établi à partir des renseignements fournis par le preneur d'assurance qui veille à leur exactitude.

A. À LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque.

B. EN COURS DE CONTRAT

Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. Le contrat sera adapté de commun accord ;

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si cette diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera une diminution de la prime, à la demande du preneur d'assurance.

ARTICLE 12	OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN COURS DE CONTRAT
------------	---

A. L'assuré est tenu :

1. de permettre à tout moment aux mandataires d'Ethias d'examiner les objets assurés sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière ;

2. de prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur ;
 3. d'utiliser les objets assurés uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.
- B. Ethias peut refuser toute intervention du chef de non-exécution par l'assuré de ses obligations énumérées au paragraphe A. 3., à condition qu'il existe un lien de causalité entre le manquement constaté et la survenance du sinistre.

► ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

L'assurance entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée.

Le preneur d'assurance dispose, sauf pour les couvertures d'assurance d'une durée inférieure à trente jours, de la faculté de renoncer au contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la date de la couverture.

Le contrat se forme dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné dûment signé par le preneur d'assurance.

ARTICLE 14 DURÉE DE L'ASSURANCE

Sauf clause contraire stipulée aux conditions particulières ou spéciales, le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an, plus la fraction d'année depuis la date de l'entrée en vigueur de la police jusqu'à l'échéance annuelle suivante.

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat d'assurance est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, à moins qu'il ne soit résilié par une des parties, conformément à l'article 23.

Une assurance d'une durée inférieure à une année ne se prolonge pas par tacite reconduction.

► PRIMES

ARTICLE 15 PRINCIPES

La prime est le prix de l'assurance.

En cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

Les primes sont payables par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance.

ARTICLE 16 NON-PAIEMENT DE LA PRIME

À défaut de paiement de la prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance résilié par envoi recommandé comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration dudit délai.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance, des primes échues met fin à cette suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée ainsi que les primes venant à échéance durant le temps de la suspension, sont acquises à Ethias à titre d'indemnité forfaitaire. Le droit d'Ethias aux primes échues durant la suspension reste cependant limité à deux années consécutives.

Aucun événement survenu durant la période de suspension ne peut engager Ethias ; le paiement des primes échues lors du sinistre ou après celui-ci, ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

ARTICLE 17 ADAPTATION AUTOMATIQUE

- A. Les primes et franchises exprimées en chiffres absolus varient en cours de contrat, à leur échéance annuelle, selon le rapport existant entre l'indice matériel en vigueur à ce moment et l'index indiqué aux conditions particulières du contrat.
- B. L'indice matériel est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1er janvier et 1er juillet.
- Il est, au 1er janvier, égal à l'indice NACE 300 du mois de juin précédent et, au 1er juillet, à l'indice NACE 300 du mois de décembre précédent, c'est-à-dire à la valeur définitivement prise en considération deux mois avant le début de la période semestrielle au cours de laquelle l'indice sera appliqué.
- L'indice NACE 300 est publié par le Ministère des Affaires économiques, Administration du Commerce.

ARTICLE 18 MODIFICATION DU TARIF

Lorsqu'Ethias modifie son tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification au preneur d'assurance. Cette modification est communiquée par envoi recommandé.

Si cette notification a lieu au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier le contrat. Il doit notifier sa lettre de résiliation au plus tard deux mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, les effets du contrat cessent à cette date d'échéance.

Si cette notification a lieu ultérieurement, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier le contrat dans les 3 mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat cessent 1 mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

► **SINISTRES**

ARTICLE 19 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

- A. En cas de sinistre, l'assuré devra :
1. user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications d'Ethias ;
 2. en aviser immédiatement Ethias par télécopie, e-mail ou téléphone ; dans ce dernier cas, confirmation écrite doit parvenir à Ethias dans les cinq jours du sinistre ;
 3. adresser à Ethias, dans le plus bref délai, toutes informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre ;
 4. apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. À cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification aux objets endommagés et de tout déplacement de ceux-ci qui pourraient compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;
 5. fournir à Ethias toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par Ethias.
 6. en cas de dommage survenant au cours d'un transport ou d'une réparation, aviser immédiatement l'entreprise concernée et faire toutes les réserves nécessaires dans le délai prévu par les règlements en vigueur de l'entreprise concernée en cause. À cet égard le présent contrat n'a qu'un caractère supplétif.
- B. L'assuré ne pourra faire procéder à la remise en état de l'objet endommagé que s'il a obtenu l'accord d'Ethias ou si Ethias n'est pas intervenue à l'expiration des quatorze jours qui suivent l'avis écrit du sinistre ; dans ce cas, il s'engage à conserver les pièces endommagées.
- Si l'assuré ne remplit pas ces obligations, Ethias peut :
- refuser son intervention si ce non-respect résulte d'une intention frauduleuse ;
 - dans les autres cas, diminuer sa prestation ou récupérer celle-ci à concurrence du préjudice subi par elle.
- C. Sauf cas de force majeure, aucune déclaration de sinistre ne sera plus recevable passé un délai de trois mois à compter du jour du sinistre.

ARTICLE 20 RÉCUPÉRATION DES OBJETS VOLÉS

Si des objets volés sont retrouvés, l'assuré s'engage à en aviser immédiatement Ethias.

À ce moment, si l'indemnité n'est pas payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets.

Si l'indemnité est payée ou si les objets volés ont été remplacés, l'assuré peut :

- soit les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue ou contre restitution des objets de remplacement, les frais éventuels de remise en état étant à charge d'Ethias ;
- soit les abandonner à Ethias en conservant l'indemnité ou les objets de remplacement.

ARTICLE 21 DROIT DE RECOURS ET SUBROGATION

Ethias est subrogée à concurrence du montant de l'indemnité payée dans les droits et actions des assurés ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si par le fait de l'assuré (ou du bénéficiaire), la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'Ethias, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire ni à l'assuré ni au bénéficiaire qui n'auraient été indemnisés qu'en partie. Dans ce cas, ils peuvent exercer leurs droits, pour ce qui leur reste dû, en priorité par rapport à Ethias.

ARTICLE 22 PRESCRIPTION

Le délai de prescription pour toute action intentée dans le cadre du présent contrat d'assurance est de trois ans.

► FIN DE CONTRAT - RÉSILIATION

ARTICLE 23

A. Par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- a) à la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard deux mois avant cette date ;
- b) en cas d'adaptation du tarif, selon les modalités prévues à l'article 18 ;
- c) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet trois mois après la date de la notification ;
- d) si Ethias résilie sa garantie relative à une ou plusieurs prestations ;
- e) en cas de faillite, le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

B. Par Ethias

Ethias peut résilier le contrat :

- a) à la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard trois mois avant cette date ;
- b) en cas de non-paiement de la prime conformément aux conditions fixées par la loi et mentionnées dans notre lettre de mise en demeure ;
- c) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. La résiliation prend effet au plus tôt trois mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Ethias Assistance, à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal ;
- d) si le preneur d'assurance résilie la garantie relative à une ou plusieurs prestations ;
- e) en cas de faillite du preneur, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

C. Formes de résiliation

La résiliation du contrat se fait :

- par envoi recommandé ;
- par exploit d'huissier ;
- par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

D. Prise d'effet de la résiliation

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du réceptionné de la lettre ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

► TAXE, IMPÔTS ET FRAIS**ARTICLE 24**

Les frais de poursuite en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux des contrats d'assurance et avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à la charge du preneur d'assurance.

Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un sinistre.

ARTICLE 25

Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance. Ils seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

► DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 26****CONTRAT-DOMICILE-JURIDICTION-PLAINTES****1. Hiérarchie des conditions**

Les conditions particulières et spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

2. Domicile et correspondance

Toute correspondance qui est destinée à Ethias lui est valablement envoyée si elle est adressée à l'un de nos sièges ou bureaux.

Toute correspondance qui est destinée au preneur d'assurance est valablement envoyée, même à l'égard des héritiers ou ayants droit, si elle est expédiée à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse que le preneur d'assurance a notifié à Ethias ultérieurement.

3. Textes légaux et tribunaux compétents

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat d'assurance est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

4. Autorités de contrôles**FSMA : L'Autorité des Services et Marchés Financiers**

Rue du Congrès 12-14 - 1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 220 52 11
www.fsma.be

BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles
Tél. 02 221 21 11
www.nbb.be

5. Gestion des plaintes

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias Gestion des plaintes

voie Gisèle Halimi 10 - 4000 Liège
gestion-des-plaintes@ethias.be

Service Ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
www.ombudsman-insurance.be

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

ARTICLE 27

MODE DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be ;
- par téléphone en français au 04 220 31 11 et en néerlandais au 011 28 21 11 ;
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL).

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 28

RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

ARTICLE 29

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Ethias s'engage à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes les dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement.

Dans la mesure où Ethias et le preneur d'assurance déterminent des finalités et des moyens de traitements différents, ils agissent en qualité de responsable de traitement distinct et sont en conséquence seuls responsables de leur propre traitement.

Ainsi, Ethias, en sa qualité de responsable du traitement de vos données personnelles, les rassemble pour les finalités suivantes : gestion des fichiers de la clientèle, évaluation des risques, gestion des contrats et des sinistres, enquêtes de satisfaction, élaboration de statistiques et d'études actuarielles, exercice des recours, gestion des réclamations et des contentieux, exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur et lutte contre la fraude.

Les obligations d'Ethias en la matière sont détaillées dans la charte Privacy disponible sur notre site à l'adresse suivante www.ethias.be/privacy.

La personne concernée peut obtenir plus d'informations sur cette réglementation en s'adressant à notre Data Protection Officer par courriel à DPO@ethias.be. Pour toute question relative à l'exercice de ses droits, elle peut s'adresser à privacy_request@ethias.be.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

voie Gisèle Halimi 10 - 4000 Liège

Tél. 04 220 31 11

www.ethias.be

info@ethias.be